PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Etablissements Blandin

20 voie de Chanteraine
--
51520 Recy

Références : D1 c 2026 795
Code AIOT : 0100000185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement Etablissements Blandin implanté 15 Rue de Matignicourt -- 51290 Moncetz-l'Abbaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des visites périodiques réglementaires des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements Blandin
- 15 Rue de Matignicourt -- 51290 Moncetz-l'Abbaye

- Code AIOT : 0100000185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Blandin exploite sur le site de Moncetz-l'Abbaye une carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2024-AP-142-IC du 14 aout 2024.
La carrière alluvionnaire comprend deux secteurs : le secteur de "La Carelle" et le secteur de "La Pièce des Moines".
L'exploitation a débuté en septembre 2024 sur le secteur de "La Carelle"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Modification du champs de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 1.5.1	Demande d'action corrective	12 mois
9	Phasage	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.3	Demande d'action corrective	12 mois
16	Surveillance des eaux souterraines et de surface, programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 5.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
18	Mesure d'accompagnement - transplantation secteur de la Carelle	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.1.2-C	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 1.2.1	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.8.1	Sans objet
4	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.8.2	Sans objet
5	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.8.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Clôture	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.1.3	Sans objet
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.2.1	Sans objet
8	Extraction des matériaux	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.5	Sans objet
10	procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.7.2	Sans objet
11	document d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.7.2	Sans objet
12	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.7.3	Sans objet
13	Registre	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.7.4	Sans objet
14	Surveillance du niveau du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 5.4	Sans objet
15	Surveillance des eaux souterraines et de surface, réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 5.5.1	Sans objet
17	Contrôle du bruit	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 7.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour tenir compte d'un contentieux en cours suite à l'autorisation du site "La Pièce des Moines" et dans l'attente de la décision du tribunal administratif, l'exploitant a fait le choix de débuter l'exploitation de la carrière par le second site de "La Carelle". Le changement intervient dans l'ordre du phasage d'exploitation de la carrière actuellement fixé par l'arrêté d'autorisation du site. Il est attendu de l'exploitant un dossier de porter-à-connaissance pour actualiser les conditions d'exploitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Liste des installations concernées par une rubrique
Prescription contrôlée :

2510-1 (A) exploitation de carrière, matériaux alluvionnaires
1434-1 (NC) ravitaillement des engins sur chenille
2720 (NC) déchets non dangereux inertes , terre de découverte

Constats :

La carrière a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2024-AP-142-IC du 14 août 2024.
La site comprend 2 secteurs d'exploitation : le secteur de « La Carelle », au nord et le secteur de « La Pièce des Moines » au sud.
L'autorisation d'exploiter fait l'objet d'un recours de la part du propriétaire du terrain de camping situé à proximité de "La Pïèce des Moines" de cette carrière.
L'exploitation de la carrière a débuté en fin d'année 2024, l'Inspection a été informée du début de l'exploitation par courrier du 26 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification du champs de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification du champs de l'autorisation

Prescription contrôlée :

[…] Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45. […]

Constats :

La visite a permis de constater que l'exploitation du site de « La Carelle » était en cours alors que selon l'arrêté préfectoral, l'exploitation de la carrière aurait dû débuter par l'exploitation du site de la « Pièces des Moines".
Compte tenu du contentieux existant avec le propriétaire du camping situé à proximité du site de « La Pièce des Moines », l'exploitant a préféré attendre la décision du tribunal avant de commencer à exploiter les parcelles du site de « La Pièce des Moines ». Le site de « La Carelle » n'entre pas dans le champs de la plainte.
Par mail en date du 26/01/2026, l'exploitant a informé l'Inspection de cette modification et a précisé qu'il produirait un porter à connaissance (PAC) pour régulariser la situation lorsque la décision du tribunal serait rendu. Le jour de la visite, bien que imminente, la décision du tribunal n'était pas rendue et le PAC n'a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au plus tard sous un délai de 12 mois et avant d'engager les travaux d'extraction sur la "Pièce des Moines" , l'Inspection propose de demander à l'exploitant de régulariser sa situation en faisant parvenir un porter-à-connaissance de régularisation du phasage du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.8.1

Thème(s) : Autre, Bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :
•des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
•un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Constats :

Les bornes étaient en place et les parcelles étaient bien délimitées sur le site de « La Carelle ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :
•des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
•des panneaux avertissant des dangers du site ;
•des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

Constats :

Les panneaux étaient en place sur le site de « La Carelle ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voirie publique

Prescription contrôlée :

[…] En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés. A minima :
•des panneaux signalant la traversée d'engins sont placés de part et d'autre du croisement de la

RD.58 avec les chemins empruntés par les tombereaux ;
•des panneaux STOP imposent l'arrêt des tombereaux avant de traverser la RD.58.
A l'entrée du site est affiché un plan de circulation. […]

Constats :

Le panneau « Stop » était en place sur le chemin d'exploitation n°16 dit "Finage ouest" au droit de l'accès à la RD58.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Constats :

Les merlons étaient en place autour du site de « La Carelle ». Le danger était signalé, il y avait une barrière à l'entrée du site, celle ci était verrouillée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Avant le commencement des opérations de décapage, est établi un plan topographique de l'état initial des terrains naturels et agricoles des zones d'exploitation du site autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).
Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site

Constats :

Le plan d'exploitation a été présenté, il était daté de mars 2026.
L'exploitation a débuté par la phase 7 du plan de phasage initial. La modification doit faire l'objet d'un porter à connaissance de régularisation. (voir constat n°2)

Sur le site de « La Carelle », l'exploitation des phases 7 et 6 était en cours. Le décapage était entièrement réalisé sur l'ensemble du site de « la Carelle ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Extraction des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction des matériaux

Prescription contrôlée :

L'épaisseur d'extraction moyenne est de :
•3,3 m sur le secteur de La Carelle, jusqu'à une cote minimale d'environ 108 m NGF
•2,5 m sur le secteur La Pièce des Moines, jusqu'à une cote minimale d'environ 96 m NGF.
Tel que défini dans l'état initial (plan topographique défini au 3.2.1).

Constats :

D'après le plan d'exploitation, la côte minimale de 108 m NGF est respectée sur le site de « La Carelle »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage

Prescription contrôlée :

Le phasage joint en annexe II doit être scrupuleusement respecté.
L'exploitation du gisement se déroulera par campagnes en 7 phases annuelles.
Dès que l'extraction sera en cours d'achèvement sur une phase n, le décapage commencera sur la phase suivante (n+1). De même, la remise en état des terrains se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et de l'apport de matériaux de remblais inertes extérieurs : la phase n-1 sera en cours de remise en état lorsque la phase n sera en cours d'exploitation.

Constats :

Comme évoqué en constat 2, le plan de phasage n'est pas respecté, l'exploitant ayant débuté l'exploitation sur le site de "la Carelle" en premier et non "La Pièce des Moines".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir constat n°2

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière. […]
Constats : Une procédure d'acceptation préalable permet d'assurer la traçabilité des remblais dans le cadre de l'acceptation des remblais extérieurs mis en œuvre sur le site pour la remise en état. Chaque site de provenance des remblais fait l'objet d'une demande d'acceptation préalable (DAP). certains remblais peuvent faire l'objet d'analyse. Les DAP et les analyses sont archivées. Le transport est assuré par camion. Une lettre de voiture est complétée et elle accompagne chaque chargement. Le plan de localisation des remblais et le registre ont été présentés. A leur arrivée sur le site, un contrôle visuel est réalisé lors de la livraison sur une plateforme. Les remblais sont ensuite mis en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, document d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : •le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; •le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; •le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; •l'origine des déchets ; •le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; •la quantité de déchets concernée est en tonnes. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Constats : Un documents d'acceptation préalable a été présenté. Les éléments requis apparaissent sur le document (informations concernant la traçabilité, la quantité, la nature, la qualité...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes : •la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; •la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Les lettres de voiture remises aux chauffeurs accompagnent chaque chargement de remblais jusqu'au lieu de livraison. Elles sont remises à l'exploitant lors de la livraison. Elles comportent les informations requises. Le numéro de chacune des lettres de voiture apparaît dans le registre des remblais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté : •la date de réception des déchets ; •la référence du document préalable d'acceptation ; •le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; •la localisation la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement, L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission ; la date ; le nom du producteur du déchet. Ce registre est conservé jusqu'à la fin de la procédure de cessation d'activité et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre a été présenté, les informations requises apparaissent dans le registre. Le jour de la visite un seul camion de remblais avait été livré et mis en œuvre sur le site. La livraison concernait 30 t de remblais (code 17 05 04) en provenance de Vincennes et mis en œuvre sur le site dans le casier n°1. Le producteur et le transporteur étaient identifiés, la date et les numéros de lettre de voiture et de DAP étaient précisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance du niveau du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du niveau du plan d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un relevé du niveau du plan d'eau créé par l'extraction 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.
Constats : Les relevés des niveaux d'eau sont réalisés tous les mois sur le site et font l'objet d'un enregistrement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des eaux souterraines et de surface, réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 5.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines et de surface, réseau de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant transmettra aux services de l'inspection, avant toute exploitation de la carrière, les éléments techniques signalés par « * » relatifs aux piézomètres qui seront installés […]
Constats : Les relevés sont effectués sur les deux piézomètres situés de part et d'autre du site de La Carelle. (piézomètres amont et aval). Ils sont cadenassés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des eaux souterraines et de surface, programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 5.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines et de surface, programme de surveillance
Prescription contrôlée : […] L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur les piézomètres listés ci-avant de manière semestrielle (hautes eaux / basses eaux) : T°, PH, Conductivité, Niveau d'eau, COT, Hydrocarbure (C10 à C40), as, ba, cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn, Indice phénol, BTEX, PCB, HAP, Chlorure, Fluorure, Sulphate, Turpidité. […] Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements,

avec une localisation des piézomètres.
Les données sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF.

Constats :

Les analyses ont été réalisées en octobre 2025 et mars 2026 sur les deux piézomètre du site de La Carelle. Les rapports ont été présentés, ils ne font apparaître aucune anomalie.
Ces valeurs n'ont pas pu être enregistrées dans l'application GIDAF, le cadre GIDAF n'existe pas.
L'Inspection créera le cadre GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsque l'Inspection aura créé le cadre GIDAF, l'exploitant procédera à l'enregistrement semestriel des analyses des analyses des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Contrôle du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 7.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est effectué dans les six mois qui suivent la mise en activité de la carrière et ensuite tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Ces mesures sont transmises au Préfet dans un délai d'un an maximum.

Constats :

Compte tenu du contentieux en cours sur le secteur de « La Pièces des Moines », le contrôle des niveaux sonores sera réalisé sur le secteur de « La pièce des Moines » à partir de octobre 2026 lorsque le décapage de la parcelle sera en cours.
Le secteur de « La Capelle » est isolé , il ne fait l'objet d'aucune plainte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Mesure d'accompagnement - transplantation secteur de la Carelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.1.2-C

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure d'accompagnement - transplantation secteur de la Carelle

Prescription contrôlée :

MA3 : une transplantation au niveau du secteur de la Carelle sera effectuée en compléments du transfert de terre végétale de la prairie (MR9) afin de préserver les espèces floristiques remarquables prairiales. Un bilan de cette transplantation sera effectué et communiqué au service de l'inspection.

Constats :

La transplantation de variétés issues du site de « La Carelle » vers le site de « La Pièce des Moines » n'a pas pu avoir lieu car le site vers lequel les variétés devaient être transplantées n'était pas disponible compte tenu de la modification du phasage.
Les déblais comportant les variétés à réimplanter ont été conservés, ils sont stockés à l'entrée du site de « La Carelle » et apparaissent sur le plan d'exploitation du 4 mars 2026. Ils sont nommés « Terres végétale Banque de graines ZA20 ». Ces déblais pourront être déplacées vers le site de « La Pièce des Moines » et les graines seront ainsi réimplantées.

L'Inspection rappelle que le porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation (voir constat n°2) devra prendre en compte l'adaptation de la mesure de transplantation aux nouvelles conditions d'exploitation et cette mesure devra faire l'objet d'une surveillance dans le cadre du suivi écologique. Elle fera l'objet d'un point dans l'arrêté préfectoral de modification des conditions d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir constat n°2

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois